

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CARSARS
(Station-service de Carrefour Contact) de respecter les
dispositions des articles 4.2 et 4.10.2 de l'arrêté du 15 avril 2010
relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-
services soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la
nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement pour son établissement situé sur le territoire de la
commune de SARS-POTERIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose :
« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) » ;

Vu l'article 4.10.2 - Cas des stockages enterrés de liquides inflammables de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose : « présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence » ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 12 avril 2016 à CARSARS pour l'exploitation d'une station service située à 27 rue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune de SARS-POTERIES ;

Vu le courrier en date du 4 février 2020 informant Mr le Préfet du Nord de la persistance de non-conformité majeures sur le site de CARSARS à SARS-POTERIES identifiées lors du contrôle périodique initial du 30 novembre 2018 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 février 2020 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

Vu le rapport en date du 14 avril 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 21 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, sur la base du courrier réalisé par l'organisme agréé, la présence d'un seul poteau incendie à moins de 100 mètres de la station-service et l'absence de suivi des points bas afin de constater l'absence de fuite sur les canalisations ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2 et 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure CARSARS de respecter les prescriptions des articles 4.2 et 4.10.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Moyens de lutte contre l'incendie

La société CARSARS exploitant une station service « Carrefour Contact », sis 27 rue du Général de Gaulle sur la commune de Sars-Poteries, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Les éléments de mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Suivi des points bas

La société CARSARS exploitant une station service « Carrefour Contact », sis 27 rue du Général de Gaulle sur la commune de Sars-Poteries est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.10.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments de mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société CARSARS les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SARS-POTERIES.
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SARS-POTERIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Nicolas VENTRE

